

Décision de préemption n° 2023-60

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 3 route de la Roberdière 44170 JANS	
<u>Références cadastrales</u> G n°1362	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision n° 2 de la Maire de la commune de JANS en date du 18 octobre 2023, télétransmise en préfecture le même jour portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'immeuble situé 3 route de la Roberdière à JANS.	<u>Date de décision de préemption</u> 27 octobre 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO